

Demande de protection personnelle facultative

Les propriétaires et les associés d'une société par actions ou d'une société constituée en corporation ainsi que leur conjoint et les membres non salariés de la direction de ces sociétés ne sont pas automatiquement protégés en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* du Nouveau-Brunswick. Afin de protéger ces personnes, il faut acheter une protection personnelle facultative auprès de Travail sécuritaire NB. Veuillez lire les modalités et conditions de la protection personnelle facultative avant de remplir la demande. **Les demandes incomplètes ou contenant des erreurs seront retournées au demandeur et la protection ne sera pas en vigueur. L'employeur doit satisfaire aux exigences de la protection obligatoire ou volontaire avant de pouvoir obtenir une protection personnelle.**

Modalités et conditions de la protection personnelle facultative

1. La protection personnelle entre en vigueur le jour où Travail sécuritaire NB accepte la demande ou à partir de la date demandée, selon la dernière de ces dates. La période de protection demandée doit couvrir une seule période continue dans une année civile donnée.
2. La protection vient à échéance automatiquement le 31 décembre de chaque année ou à la date demandée par le demandeur, selon la première de ces dates. Afin de garantir qu'il n'y aura pas d'interruption de la protection, Travail sécuritaire NB doit recevoir le présent formulaire dûment rempli ou une demande écrite au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.
3. La protection minimum est de 12 000 \$ par année. La protection maximum est de 64 800 \$ par année. **Pour déterminer la perte de gains, Travail sécuritaire NB se sert du moindre de ces deux montants : la protection personnelle achetée ou les gains réels.**
4. Dès que la protection est accordée, elle ne peut pas être annulée pendant l'année civile en cours. Elle ne peut être annulée que si l'employeur ferme son entreprise ou la personne protégée en vertu de la protection personnelle devient un travailleur. Dans de tels cas, la protection cesse à la date à laquelle la situation a changé. [Référence : paragraphes 4(2) et 4(3) de la *Loi sur les accidents du travail*]

Numéro de l'employeur : _____ Numéro d'activité / Nom : _____

Nom de l'employeur : _____

Adresse postale : _____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

Genre de travail : _____

Nom du demandeur : _____

Numéro d'assurance sociale : _____ Lien avec l'employeur : _____

Montant de la protection : _____ \$ Protection minimum : 12 000 \$ par année. Protection maximum : 64 800 \$ par année.
Pour déterminer la perte de gains, Travail sécuritaire NB se sert du moindre de ces deux montants : la protection personnelle achetée ou les gains réels.

Période de protection : Du : _____ Au : _____
année mois jour année mois jour

Nom du demandeur : _____

Numéro d'assurance sociale : _____ Lien avec l'employeur : _____

Montant de la protection : _____ \$ Protection minimum : 12 000 \$ par année. Protection maximum : 64 800 \$ par année.
Pour déterminer la perte de gains, Travail sécuritaire NB se sert du moindre de ces deux montants : la protection personnelle achetée ou les gains réels.

Période de protection : Du : _____ Au : _____
année mois jour année mois jour

(Pour ajouter des noms, veuillez joindre une liste.)

Signature : _____ Date : _____